

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 5 JUILLET 2012

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, DOLIMONT Adrien, Echevins;
CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence,
ESCOYEZ-THONET Fabienne, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, RIGNANESE Gian-Marco, PHILIPPRON
Thierry, GODSOUL- LEJEUNE Françoise, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Secrétaire communal.

ABSENTS

TONELLI Pascal, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, LECLERCQ Olivier.

EXCUSÉS

TOUSSAINT-MALLET Yvonne, BAUDSON Jean-Paul.

Objet : Séance publique

1. **Objet : FP/Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil communal du 24 mai et du 14 juin 2012.

2. **Objet : AD/ Tutelle administrative. Communication.**

Le Conseil communal,

- *En séance du 24 mai 2012, le Collège Provincial du Hainaut a approuvé le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église saint Christophe à Marbaix-la-Tour.

3. **Objet : AD/ Comptes de l'exercice 2011 du C.P.A.S. Approbation.**

Le Conseil communal,

- Par 1 abstention, 2 non et 14 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2011 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

4. **Objet : BF/Octroi de subventions prévues au budget de l'exercice 2012 conformément à l'article L3331-4 du CDLD. Décision.**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'octroyer, conformément à l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les subventions suivantes :

| Article budgétaire | Bénéficiaire | Localité | Libellé | Montant |
|--------------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|------------|
| 76202/33201 | Asbl Creccide | | Cotisation 2012 | 400,00 € |
| 763/33202 | Marche Saint Roch | Ham-sur-Heure | Subside 2012 | 1.100,00 € |
| 76301/33202 | Marche Saint- Christophe | Marbaix-la-Tour | Subside 2012 | 285,00 € |

| | | | | |
|-------------|----------------------------------|----------------------------|--------------|------------|
| 76302/33202 | Marche de Beignée | Ham-sur-Heure (Beignée) | Subside 2012 | 425,00 € |
| 76303/33202 | Marche Saint-Jean | Cour-sur-Heure | Subside 2012 | 285,00 € |
| 76304/33202 | Marche Notre de Bon Secours | Nalinnes | Subside 2012 | 285,00 € |
| 76305/33202 | Marche du Bienheureux Richard | Ham-sur-Heure (Beignée) | Subside 2012 | 285,00 € |
| 79090/33201 | Sambre et Heure | | Subside 2012 | 2.500,00 € |

Article 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandats de paiement par lesquels le receveur communal liquidera la dépense.

5. Objet : BF/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Objet : BF/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Objet : BF/Taxe sur l'exploitation et le stationnement de taxis. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base de la loi du 27 décembre 1974 et du stationnement des taxis sur la voie publique

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de l'autorisation définie à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le montant de l'impôt est réduit de moitié en ce qui concerne les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de chacun des exercices d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 270,00 euros par véhicule.

En cas de stationnement sur la voie publique, les permis de stationnement donnent lieu à la perception d'une taxe fixée à 150,00 euros par véhicule.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

8. Objet : BF/Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels de personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbariums, dans les infrastructures de la commune de restes mortels des personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est fixée à 250,00 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 5 : L'impôt est payable au comptant.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : De transmettre copie de la présente délibération pour approbation au collège provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

9. Objet : BF/Redevance sur les frateries. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une redevance sur les frateries établies sur la voie publique, territoire de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public aux fins d'exercer l'activité visée à l'article 1er et est payable entre les mains du préposé de la commune le 1^{er} jour de chaque mois au cours duquel il y a autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 25 euros par mois ou fraction de mois au cours duquel il y a autorisation d'occuper le domaine public.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

10. Objet : BF/Redevance sur la délivrance de documents administratifs. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A) sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité :

La redevance sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte est fixée à 2,50 euros en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Cependant, les premières cartes d'identité délivrées aux enfants qui, au moment de l'établissement du document de base, n'ont pas atteint l'âge de 13 ans, sont exonérées de la redevance; cette première carte d'identité leur sera donc délivrée gratuitement.

La redevance sur le certificat d'identité (carte blanche) délivrée aux enfants de moins de 12 ans s'élève à 1,2 euros.

La carte kids-id : montant ristourné au SPF Intérieur (coût de fabrication)

Les pièces d'identités (scapulaire) sont délivrées gratuitement aux enfants de moins de 12 ans.

A partir de la même date, la redevance relative aux nouveaux titres de séjour des étrangers est portée à 6,50 euros.

B) sur la délivrance des passeports :

- 6,50 euros pour un nouveau passeport délivré par procédure normale ;

- 12,50 euros pour un nouveau passeport délivré par procédure urgente.

La redevance de 12,50 euros n'est pas due si la demande d'un passeport – en procédure urgente – est introduite et justifiée par des documents probants émanant d'un organisme ou de l'employeur et ce, pour les motifs suivants : cause humanitaires, raisons professionnelles imprévisibles et urgentes. Toutefois, dans les cas des exonérations mentionnées ci-dessus, la redevance fixée pour une délivrance par procédure normale reste d'application.

C) sur la délivrance d'autres certificats de toute nature :

extraits, copies, légalisations, autorisations délivrées d'office ou sur demande :

1^o) Obtention de documents issus des registres de population, des étrangers et des registres d'état-civil.

a) 1,50 euros par exemplaire (premier ou suivant) ;

b) 1,50 euros pour un certificat d'hérédité ;

D) Délivrance de livrets de mariage : 15,00 euros + 5,00 € d'ouverture de dossiers

E) Obtention de documents délivrés par le service communal de l'Urbanisme :

| | |
|--|-------------|
| - permis d'urbanisme type A : | 30,00 euros |
| - permis d'urbanisme type B : | 15,00 euros |
| - certificat d'urbanisme (demande d'affectation de sol) type 1 : | 20,00 euros |
| - certificat d'urbanisme (demande de principe) type 2 : | 35,00 euros |
| - permis de lotir : | 30,00 euros |
| - modification de permis de lotir : | 30,00 euros |
| - permission de voirie : | 10,00 euros |
| - si enquête : | 15,00 euros |
| - si avis supplémentaire : | 5,00 euros |
| - si affiche supplémentaire : | 2,00 euros. |

demande de renseignements en application des articles 25, 85, 150 et 152 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

si réponse dans les délais légaux : 15,00 euros

si réponse urgente (par fax dans les 24 heures) : 20,00 euros

si envoi recommandé nécessaire : 5,00 euros

La redevance couvre le coût de procédure normale d'un dossier et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

F) Une redevance communale sur la délivrance des **permis d'environnement** et permis unique dont le montant est déterminé en fonction des frais réellement engagés par la commune et ce, sur base d'un décompte justificatif.

G) Pour les copies de documents ou copies quelconques délivrées en vertu de la loi sur la publicité de l'administration : 0,4 euros la copie.

H) Pour les copies d'extraits délivrés sur demande dans le cadre des recherches généalogiques, 1,50 euros par copie augmentés des frais de recherches : forfait : 5,00 euros par recherche.

I) Une somme de 0,2 euros sera réclamée par photocopie d'un document fourni par le demandeur.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

1. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
4. les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
5. les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci, de même que les établissements d'utilité publique.
6. les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
7. les documents sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ;
8. les documents doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 5 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectue par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

11. Objet : BF/Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le collège communal ;

Article 4 : La redevance est fixée à 80,00 euros par dépôt. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au plus tard le jour de l'enlèvement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

12. Objet : BF/Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

13. Objet : BF/Taxe sur les terrains non bâtis. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement approuvé ou arrêté par le Gouvernement et en bordure

de voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris au §1 sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les terrains non bâtis qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe:

a) Les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires des terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

d) Les propriétaires d'un terrain non bâti qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent un terrain adjacent en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

Article 5 : La taxe annuelle est fixée à 5,00 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être inférieur à 65,00 euros ni être supérieur à 250,00 euros par terrain non bâti et par an.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

14. Objet : BF/Redevance sur les exhumations. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2013, une redevance sur les exhumations.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixée à 250,00 euros et est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 3 : Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire.

- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

15. Objet : BF/Taxe sur les secondes résidences. Exercice 2013. Décision

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00 euros par seconde résidence hors camping et à 100,00 € par seconde résidence située dans un camping..

Article 4 : La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

16. Objet : BF/Taxe sur les dépôts de mitrilles. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00 euros par installation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

17. Objet : BF/Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500,00 euros par pylône.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

18. Objet : BF/Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur un terrain privé.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : A la date du constat, il sera accordé un délai d'un mois avant de procéder à l'enrôlement.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : De transmettre copie de la présente délibération pour approbation au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

19. Objet : BF/Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er. D'établir au profit de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Ne sont pas taxés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27/05/2004.

Article 3. Est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

- a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à moins que le redevable **prouve** à l'administration que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale sociale, culturelles ou de services ;

- b) soit un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article L-1113-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (correspondant à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale) ;

- c) soit un immeuble inachevé, c'est-à-dire celui qui n'a pas été mis sous toit :

-durant la période de validité du permis d'urbanisme ;

-à la date du constat opéré par le délégué du Collège communal pour les immeubles dont le permis d'urbanisme, délivré antérieurement au 1^{er} mars 1998, ne prévoyait pas de délai pour l'achèvement des travaux.

Article 4. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 5. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6 § 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est

établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 19 et 20.

Article 7. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} juillet de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 8. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 7.

Article 9. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance **démontre, de manière probante**, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 11. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est effectuée sur la façade comprenant la porte d'accès principale.

Dans le cas d'un immeuble inachevé, les plans délivrés dans le cadre du permis d'urbanisme servent de base de calcul.

Article 12. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 13. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les trente jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 14. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 15. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 16. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Article 17. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 18. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 19. Dans l'hypothèse où le même immeuble (ou partie) pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour l'immeuble (ou partie) concerné.

Article 20. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant et par an.

Article 21. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 22 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

20. Objet : BF/Taxe sur les agences bancaires. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par.2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 125,00 euros par poste de réception.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

21. Objet : BF/Taxe sur les transports funèbres. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports des restes mortels des personnes décédées, effectués par la commune ou son concessionnaire vers son (ou l'un de ses) cimetière(s).

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'emploi du corbillard communal n'est pas obligatoire :

- lorsque le convoi vient d'une commune extérieure, soit à destination d'une autre commune (simple transit), soit même à destination du cimetière communal, mais sans dépôt du corps dans une maison particulière ou un dépôt mortuaire de la commune ;

- lorsqu'il s'agit d'un transport au départ de la commune, mais à destination d'une autre commune ;
- pour le transport des enfants décédés en-dessous de l'âge de dix ans ;
- pour le transport des urnes contenant les cendres des corps incinérés selon les prescriptions légales et dans un établissement spécialement autorisé à cet effet.

Article 2 : Le transport sur une partie du territoire de la commune d'une personne décédée dans une localité étrangère et destinée à être inhumée, soit au cimetière communal, sans toutefois être déposée dans une maison particulière de la commune, soit dans une autre commune, ne donne pas lieu à la perception de l'impôt si ce transport n'est pas effectué au moyen du service communal des transports funèbres.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 4 : La taxe est fixée à 62,00 euros par transport funèbre.

Article 5 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour le transport des indigents, La gratuité ne sera accordée que sur production d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de tout autre pièce probante établissant l'indigence du défunt ou de sa famille.

Article 6 : L'impôt est payable au comptant. A défaut il est enrôlé.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

22. Objet : BF/Taxe sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Sont visés les parcelles sur lesquelles une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les parcelles reprises au §1 sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les parcelles qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une

construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

C° Pour les parcelles comprises dans un lotissement pour lesquelles un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

1°) qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2°) qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe:

a) Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

d) Les propriétaires d'une parcelle non bâtie qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent une parcelle adjacente en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

Article 5 : La taxe annuelle est fixée à 5,00 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être inférieur à 65,00 euros ni être supérieur à 250,00 euros par parcelle et par an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

23. Objet : BF/Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2013, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

Article 3 : Le droit d'emplacement est fixé à 0,7 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Au cas où il serait question de « marché » organisé par des ASBL, ou tout autre organisme de ce genre, à but sportif, culturel, philanthropique, caritatif, etc., la redevance – à la demande des organisateurs – ne sera pas appliquée.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

24. Objet : BF/Redevance sur la location de caveaux d'attente. Exercice 2013. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2013, une redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt.

Article 3 : La redevance est fixée à 15,00 euros par mois ou fraction de mois d'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

25. Objet : AD/ Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2012- service ordinaire.

Le Conseil communal,

- Par 2 abstentions et 15 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2012.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

26. Objet : AD/ Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2012- service extraordinaire.

Le Conseil communal,

- Par 2 abstentions et 15 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

27. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché de travaux de construction, en trois phases, du complexe technique communal des travaux à Nalinnes-Centre.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De passer un marché public de travaux scindant en trois parties (phases successives) la construction du complexe du service technique de Nalinnes-Centre, au montant estimatif global de 1.798.957,39 Eur TVAC (honoraires d'architecte compris).

Article 2 : de choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges et de l'avis de marché à publier (publicité belge), qui phase en 3 parties la construction du complexe du Service technique.

Article 4 : De charger le Collège communal de la passation du marché selon le phasage décidé.

Article 5 : De prévoir le financement du projet au service extraordinaire du budget 2013 (part des subsides à recevoir : 550.000 Eur).

Article 6 : De transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 7 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

28. Objet : JLP/Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement. Convention de traitements des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver la convention de traitements des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC, en vue de l'exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement.

Article 2 : d'expédier copie de la présente délibération ainsi que de la convention à IGRETEC.

29. Objet : JLP/Bail emphytéotique d'une durée de 78 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec les consorts Marlier, pour une parcelle de terrain sise à Cour-sur-Heure, en vue de créer un bassin d'orage.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le bail emphytéotique d'une durée de 78 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec les consorts Marlier, pour une parcelle de terrain sise à Cour-sur-Heure, en vue de créer un bassin d'orage.

Article 2 : d'annexer copie de la présente délibération à l'acte relatif à ce bail emphytéotique.

30. Objet : JLP/Programme triennal 2007-2009 : allée de Morfayt (phase 1 et 2) et chemin de Biatrooz (année 2009). Modification du projet. Avenant n° 2.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 2 modifiant le projet relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage allée de Morfayt (Phases I et II) et chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure, au montant de 43.191,00 € HTVA.

Article 2 : d'expédier copie de la présente délibération à IGRETEC.

31. Objet : JLP/Programme triennal 2010-2012. Modification dans le cadre du plan de soutien aux villes et communes les plus sinistrées par les inondations et intempéries. Choix de l'investissement complémentaire.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de fixer le choix de l'investissement pour la subvention complémentaire de 75.000 € dans le cadre du programme triennal 2010 – 2012, à savoir de rénover les chemins de la Folie et de la Malaise à Ham-sur-Heure.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la DG01.

32. Objet : FD/Présentation des priorités pour le plan de développement stratégique pour le tourisme en Val de Sambre et Thudinie.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance du plan de développement stratégique de la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie.

Art. 2 : d'approuver les trois priorités pour le Val de Sambre et Thudinie en matière de tourisme pour la prochaine décennie.

Art. 3 : d'informer la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie de sa décision.

33. Objet : SL/Vente de bois sur pieds 2012.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier spécial des charges relatif à la susdite vente.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

34. Objet : JLP/Remise en location des lots 2, 3 et 4 (bois communaux et plaines) de la chasse à Nalinnes. Choix du mode de location et approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de remettre en location les lots 2, 3 et 4 (bois communaux et plaines) de Nalinnes, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/01/2013 et se terminant donc le 31/12/2021.

Article 2 : de choisir le gré à gré, par soumissions sous plis cachetés, en tant que mode de location.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement de Thuin de la Division Nature et Forêts.

35. Objet : MB/ Ordonnance de police relative à l'affichage durant la période pré-électorale s'écoulant du 14 juillet au 14 octobre 2012.

Le Conseil communal,

- Par 3 non et 14 oui, décide:

Article 1^{er} : Du 14 juillet au 14 octobre 2012, il est interdit d'abandonner des tracts ou autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Art. 2 : Du 14 juillet au 14 octobre 2012, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés par le propriétaire ou celui qui en a la jouissance pour autant qu'il ait marqué son accord préalable et écrit ;

Art. 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales devant chaque bureau de vote. Ceux-ci sont répartis de manière égale entre les différentes listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Art. 4 : Le placement des affiches aux endroits prévus à l'article 2 est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures du 14 juillet au 14 octobre 2012,
- du 13 octobre à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures ;

Art. 5 : Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de hauts-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 20 heures et 10 heures ;

Art. 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections,
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement,
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Art. 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Art. 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur ;

Art. 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ,
- au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi,
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi,
- à Monsieur le chef de la zone de police Germinalt ,
- au siège des différents partis politiques ;

Art. 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

36. Objet : NP/Personnel enseignant - Modalités d'évaluation des directeurs d'école. Décision.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : De déléguer un inspecteur de l'enseignement fondamental et un directeur d'école fondamental officiel issu d'une autre commune et le secrétaire communal en vue de formuler leur avis sur l'évaluation des directeurs d'école.

Article 2 : De déléguer au collège communal la sélection de l'inspecteur et du directeur précités.

37. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Objet : Huis-clos

1. Objet : NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/09/2012 : Christine ROUGE.

Le Conseil communal,

Article 1 : Procède par scrutin secret à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif, à partir du 01/09/2012.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

ROUGE Christine obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, ROUGE Christine, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale mixte de Nivelles, le 30/06/1981, ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/09/2012.

Article 2 : Stipule :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il est interdit à ROUGE Christine d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française – direction de l'enseignement ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (un cinquième-temps) pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de carrière professionnelle à l'âge de 50 ans avec allocation simple (cinquième-temps) du 01/09/2012 au 31/08/2013.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Frédéric PIRAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le secrétaire communal,

Frédéric PIRAUX

Le député-bourgmestre,

Yves BINON
